

---

**CODERS 76**

---

**STATUTS**

Conformes à la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée suivant le décret d'application N° 2004 -22 du 7 janvier 2004.

**TITRE 1**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dite «Comité Départemental de la Retraite Sportive de Seine-Maritime» sous la dénomination « CODERS 76 » fondée en 1989 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération,
- Entretien toutes relations utiles avec les autres Comités Départementaux ainsi qu'avec les organisations de retraités

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 58, rue St-Jacques 76600 LE HAVRE.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

**Article 2** : L'association se compose d'associations sportives regroupant des personnes en retraite ou assimilées. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par le chapitre 11 du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

- La qualité de membre n'est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

- Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

**Article 3** : Les groupements affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Directeur par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale, la Fédération fixant une cotisation à titre indicatif et le Comité Directeur pouvant l'adapter à ses groupements en fonction des circonstances.

**Article 4** : Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la FFRS, par les adhérents.

**Article 5** : Tout licencié à la FFRS peut être candidat aux instances dirigeantes. Il doit être à jour de sa cotisation et pratiquer une activité physique.

- La licence prévue au paragraphe 1 de l'article 16 de la loi n° 81-610 du 16 juillet 1984 et délivrée aux pratiquants par le Comité Départemental au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes :

- Le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du CODERS ou de la Fédération.
- La Licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la FFRS après que cette personne aura pu librement exposer sa défense.
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

**Article 6 :** Les moyens d'action du Comité Départemental sont de proposer à ses adhérents des activités sportives reconnues par la fédération.

- L'organisation de rencontres et manifestations qu'il peut éventuellement confier à ses clubs ou associations affiliées,
- L'organisation de conférences, cours, stages, etc....
- La publication éventuelle d'un bulletin d'information, de règlements et de documents techniques,
- La formation et le perfectionnement des cadres des activités physiques de Loisirs Sportifs à la retraite.

## **TITRE 2** **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 7 :** L'assemblée Générale se compose des adhérents affiliés au Comité Départemental. Ces adhérents doivent être licenciés à la fédération.

- L'assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Directeur. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.
- L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Directeur. Elle entend chaque année des rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.
- L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la FFRS

## **TITRE 3** **ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR**

**Article 8 :** Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 12 à 20 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée Générale.

- Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

- Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
- Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération. Pour la représentation féminine la parité doit être recherchée.

**Article 9** – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après.

1 – L'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2 – Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.

3 – La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 10** – Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le ou les Conseillers Techniques assistent avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur.
- Les agents rétribués par le Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
- Les procès verbaux sont signés par le Président et le Vice Président.

**Article 11** - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

**Article 12** - Le Comité Directeur établit et adopte le Règlement intérieur.

## **SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

**Article 13** : Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un(e) Président(e), un(e) Vice Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e) et soumet ce choix à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

**Article 14** : Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau.

- Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**Article 15** : Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le CODERS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Président après avis du Comité Directeur.

**Article 16** : En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président, à défaut par un autre membre du bureau désigné au scrutin secret par le Comité Directeur.

- Dès sa première réunion, suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **TITRE 4**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 17** : Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- Le revenu des ses biens,

- Les cotisations et souscriptions des ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics
- Les aides de la Fédération
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- Les dons des personnes privées et publiques.

**Article 18 :** La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

**Article 19 :** Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4 et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 17 ci-dessus.

## **TITRE 5**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 21 :** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

- Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux adhérents un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau consultée en Assemblée Extraordinaire.
- L'Assemblée Générale statut sans conditions de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés totalisant au moins les deux tiers des voix.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 2ème et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 ci-dessus.

**Article 23 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

**Article 24 :** Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du Département ou le cas échéant à la Sous-Préfecture compétente et à la FFRS.

## **TITRE 6**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**Article 25 :** Le Président du Comité Départemental ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements survenus dans la Direction du Comité Départemental.

- Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre des Sports ou de son délégué.
- Ces documents peuvent aussi être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).